

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 19 novembre 1992¹⁵⁷, que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation

demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

QUESTIONS CONCERNANT LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991

Décisions

À sa 3033^e séance, le 21 janvier 1992, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Canada, du Congo, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de la République islamique d'Iran, du Soudan et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317¹⁵⁹)".

À la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Maroc¹⁶⁰, d'adresser une invitation à M. Adnan Omran, secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant du Maroc¹⁶¹, d'adresser une invitation à M. Engin Ansay, observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 731 (1992)

du 21 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats,

Gravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 286 (1970) du 9 septembre 1970, par laquelle il demandait aux Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher toute ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles,

Réaffirmant également sa résolution 635 (1989) du 14 juin 1989, par laquelle il condamnait tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et demandait à tous les Etats de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux commis au moyen d'explosifs,

Rappelant la déclaration faite le 30 décembre 1988 par le Président au nom des membres du Conseil condamnant fermement la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am et appelant tous les Etats à apporter leur aide afin que les responsables de cet acte criminel soient arrêtés et jugés,

Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique^{162, 163, 164}, la France^{162, 165} et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord^{162, 166}, liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

1. *Condamne* la destruction des appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens ainsi que la perte de centaines de vies humaines qui en est résultée;

2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens;

3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes;

5. *Demande* à tous les Etats d'encourager individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes susmentionnées;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3033^e séance.

a) **Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991**

b) **Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité**

c) **Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité**

Décisions

À sa 3063^e séance, le 31 mars 1992, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Mauritanie et de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"a) Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317¹⁵⁹);

"b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23574³);

"c) Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23672³)".

À la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Maroc¹⁶⁷, d'adresser une invitation à M. Engin Ansay, observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 748 (1992)

du 31 mars 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité les 11 février¹⁶⁸ et 3 mars 1992¹⁶⁹,

Gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992),

Convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement¹⁷⁰, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estimé nécessaire que la communauté internationale y réagisse de manière efficace,

Réaffirmant que, conformément au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force,

Constatant, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

Rappelant que les Etats ont le droit, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique^{162, 163}, la France^{162, 163} et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁶²;

2. *Décide également* que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, montrer sa renonciation au terrorisme;

3. *Décide* que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous, qui s'appliqueront jusqu'à ce